



**PRÉFET
MARITIME
DE LA MÉDITERRANÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture maritime
de la Méditerranée
Division « action de l'Etat en mer »**

Toulon, le 22 février 2021
N° 029/2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

règlementant la navigation, le mouillage, la baignade et la plongée sous-marine
au droit du littoral de la commune de Nice (Alpes-Maritimes)
à l'occasion de la course cycliste Paris-Nice
les 13 et 14 mars 2021

ANNEXE : une annexe.

Le préfet Maritime de la Méditerranée,

Vu le code des transports et notamment ses articles L. 5242-2 et L. 5243-6 ;

Vu le code pénal et notamment ses articles 131-13 et R. 610-5 ;

Vu le décret n° 2004-112 du 06 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;

Vu le décret n° 2007-1167 du 02 août 2007 modifié relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur ;

Vu le décret n° 2016-1108 du 11 août 2016 portant création de recueils d'actes administratifs des préfectures maritimes sous forme électronique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19/2018 du 14 mars 2018 modifié réglementant la navigation et la pratique de la plongée sous-marine le long du littoral des côtes françaises de Méditerranée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 146/2019 du 17 juin 2019 modifié réglementant la navigation, le mouillage, la baignade et la plongée sous-marine aux abords de l'aéroport de Nice-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 218/2019 du 02 septembre 2019 portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 78/2020 du 20 mai 2020 réglementant la navigation, le mouillage des navires, la plongée sous-marine et la pratique des sports nautiques de vitesse dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune de Nice ;

Vu l'arrêté municipal n° 2021-00484 du 15 février 2021 du maire de la commune de Nice ;

Vu l'ordre de circonstance n° 500226 PREMAR MED/AEM/NP du 10 février 2021 relatif à la suppléance des fonctions de l'adjoint au préfet Maritime de la Méditerranée en charge de « l'action de l'Etat en mer ».

Considérant qu'il importe d'assurer la police du plan d'eau et qu'il appartient au maire de Nice de prendre les dispositions relatives à la sécurité et à la police des baignades et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés dans la bande littorale des 300 mètres.

Arrête :

Article 1^{er}

Pour permettre le bon déroulement de deux étapes organisées dans le cadre de la course cycliste Paris-Nice, il est créé le long du littoral de la commune de Nice, **le 13 mars 2021 de 09h00 à 11h00 (heures locales) et le 14 mars 2021 de 13h00 à 18h00 (heures locales)**, une zone réglementée de 500 mètres de profondeur à compter de la limite des eaux délimitée à l'Ouest par la ligne reliant les points A et B et à l'Est par la ligne reliant les points C et D de coordonnées géodésiques (WGS 84 – en degrés et minutes décimales) suivantes :

Point A : 43° 41,598'N – 007° 15,384'E
Point B : 43° 41,306'N – 007° 15,384'E
Point C : 43° 41,229'N – 007° 17,036'E
Point D : 43° 41,435'N – 007° 17,292'E

Compétence du préfet maritime dans la bande littorale des 300 mètres : cette zone est interdite à la navigation, au mouillage des navires et engins immatriculés et à la plongée sous-marine.

Compétence du préfet maritime au-delà de la bande littorale des 300 mètres : cette zone est interdite à la navigation, au mouillage des navires et des engins de toute nature ainsi qu'à la baignade et à la plongée sous-marine.

Article 2

Les interdictions édictées à l'article 1 ne concernent pas les bâtiments et embarcations de l'Etat chargés de la police du plan d'eau.

Article 3

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par les articles 131-13 et R. 610-5 du code pénal, par les articles L. 5242-2 et L. 5243-6 du code des transports, ainsi que par les articles 6 et 7 du décret n° 2007-1167 du 02 août 2007 susvisés.

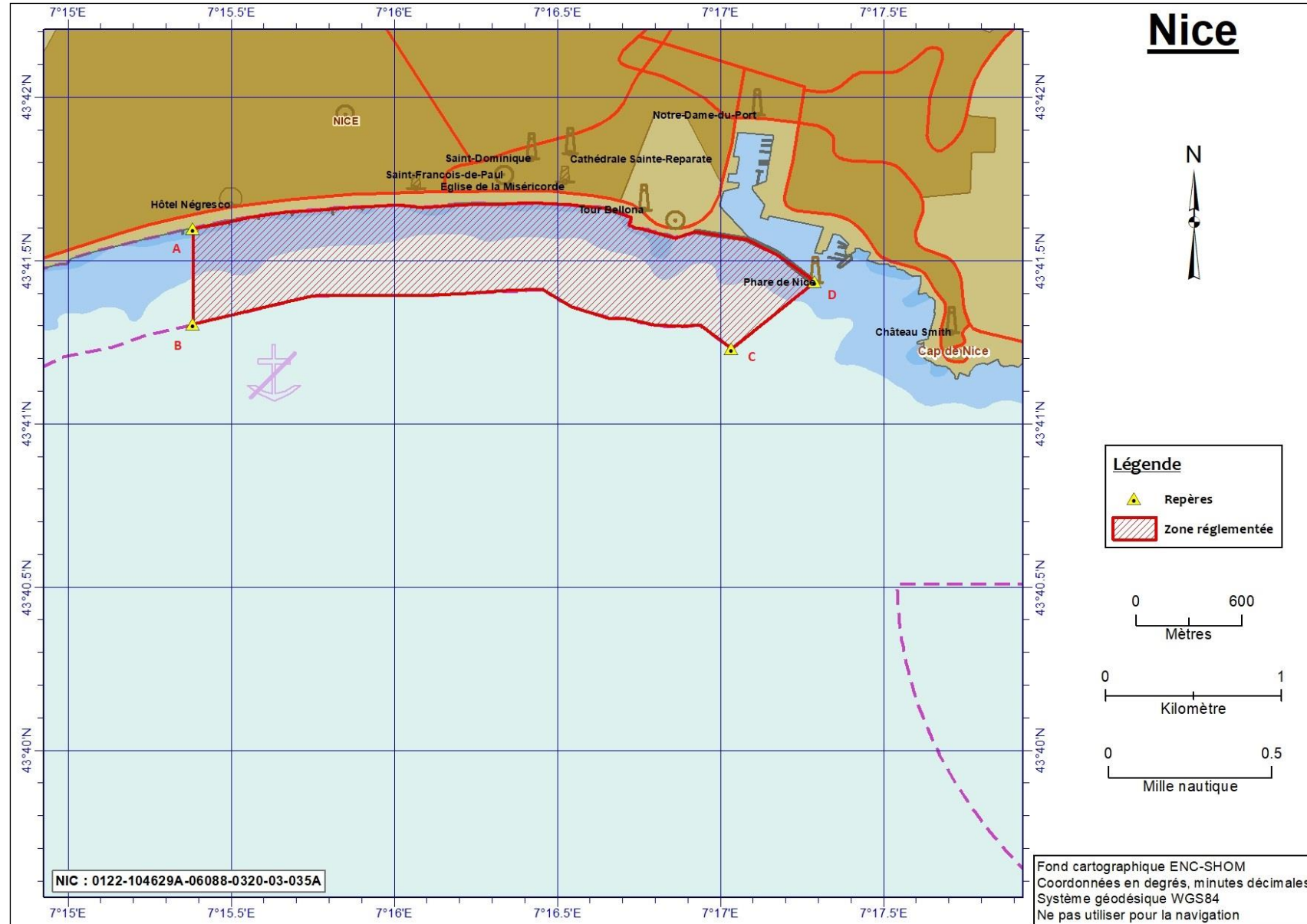
Article 4

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture maritime de la Méditerranée.

Pour le préfet Maritime de la Méditerranée et par délégation,
l'administrateur en chef de 1^{ère} classe des affaires maritimes Dominique Dubois
chef de la division "action de l'Etat en mer",

Original signé

ANNEXE I



LISTE DE DIFFUSION

DESTINATAIRES :

- M. le préfet des Alpes-Maritimes
- M. le maire de Nice
- M. le directeur interrégional de la mer Méditerranée
- M. le directeur du service garde-côtes des douanes de Méditerranée
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes
- M. le directeur adjoint, délégué à la mer et au littoral des Alpes-Maritimes
- M. le directeur du CROSS MED
- M. le commandant de la région de gendarmerie PACA
- M. le commandant du groupement de gendarmerie maritime de la Méditerranée
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Alpes-Maritimes
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes
- M. le directeur zonal des CRS-Sud
- M. le procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Marseille (Tribunal maritime)
- M. le procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Nice
- M. le commandant du port de Nice
loic.sinquin@alpes-maritimes.gouv.fr
- Station de pilotage Nice - Cannes – Villefranche-sur-Mer
pilote-nice@orange.fr.

COPIES :

- CECMED/DIV OPS – J35 OPS COTIERES
- SEMAPHORE DE FERRAT
- SEMAPHORE DE LA GAROUPE
- REMAR/AEM/PADEM/RM
- Archives.